



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

**Arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104
fixant les horaires des débits de boissons
à consommer sur place et des restaurants
dans le département de Seine-et-Marne**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.314-1 et D.314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 15 fixant à 7 heures du matin l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse et précisant que la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits de boissons pendant l'heure et demie précédant leur fermeture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les études d'accidentologie montrent qu'une part importante des accidents graves de la circulation, impliquant la population jeune de Seine-et-Marne, se produit, d'une part, la nuit et en fin de semaine, et d'autre part est liée à la consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est impératif d'intégrer à la réglementation des horaires d'activité des débits de boissons et restaurants les préoccupations en matière de sécurité routière, afin notamment de responsabiliser les exploitants et d'offrir aux clients les meilleures chances d'échapper à l'insécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Définition

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les établissements dotés

- d'une licence de débits de boissons à consommer sur place toutes catégories ;
- d'une des licences « restaurant » ;

Les hôtels-restaurants et les hôtels sans restaurant sont soumis aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des prestations proposées à leurs clients.

Les établissements qui proposent plusieurs activités différentes peuvent être soumis à des régimes horaires différents selon la nature de ces activités.

CHAPITRE 1^{ER}

REGIME GENERAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS

Horaire d'ouverture

Article 2 : Les débits de boissons et restaurants peuvent ouvrir au public à partir de 5h00 du matin.

Horaire de fermeture :

Article 3 : Les débits de boissons et restaurants doivent fermer au plus tard à 1h00 du matin quel que soit le jour de la semaine, à l'exception de ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse dans les limites fixées par le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 susvisé.

Horaires de fermeture les nuits de fête

Article 4 : Les débits de boissons et restaurants sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 4h00 du matin à l'occasion des nuits suivantes :

- du 21 au 22 juin (pour la fête de la musique) ;
- fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet, ou du 14 au 15 selon la date de célébration retenue par la commune ;
- les nuits des fêtes locales (2 par commune et par an).

Article 5 : Les débits de boissons et restaurants peuvent rester ouverts toute la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 6 : Le maire fixe par arrêté :

- la liste des fêtes locales mentionnées à l'article 4, dans la limite de deux par an ;
- la date de célébration de la fête nationale.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS TEMPORAIRES POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LES MAIRES

Autorisation aux horaires de fermeture

Article 7 : Par dérogation aux horaires fixés au chapitre 1^{er} du présent arrêté, le maire peut accorder des autorisations de fermeture tardive à titre temporaire à un exploitant de débit de boissons ou de restaurant pour des cérémonies familiales ou des réunions collectives telles que banquets d'associations, concours ou spectacles...

Chaque autorisation est limitée à une seule nuit et ne peut autoriser une fermeture après 4h00 du matin.

Article 8 : Les autorisations temporaires de fermeture après l'heure réglementaire accordées par le maire doivent conserver un caractère ponctuel et exceptionnel. Elles ne pourront donc, par leur récurrence, conduire à une situation dérogatoire assimilable au régime de la dérogation permanente que peut accorder l'autorité préfectorale.

Procédure applicable aux autorisations temporaires

Article 9 : L'autorisation temporaire est accordée par arrêté du maire pris après avis du chef de la circonscription de sécurité publique ou du commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Article 10 : La demande d'autorisation temporaire est adressée par l'exploitant au maire **une semaine** au moins avant la date de la manifestation, de façon à ce que le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade territorialement compétent puisse donner son avis au maire dans un délai utile.

CHAPITRE III

AUTORISATIONS PERMANENTES POUVANT ETRE ACCORDEES PAR L'AUTORITE PREFECTORALE

Article 11 : Par dérogation aux horaires d'ouverture fixés à l'article 2 du présent arrêté, des autorisations d'ouverture permanente peuvent être accordées par l'autorité préfectorale aux débits de boissons ou aux restaurants (buffets, cafés...) situés dans l'enceinte des gares ferroviaires ou routières, et des aérogares, ou à proximité (ex : place ou esplanade de la gare ou de l'aérogare).

Article 12 : Par dérogation aux horaires fixés au chapitre 1^{er} du présent arrêté, des autorisations permanentes de fermeture tardive peuvent être accordées par l'autorité préfectorale aux établissements suivants :

- bars à ambiance musicale, pubs, bars, clubs, restaurants à ambiance musicale jusqu'à 3 heures du matin ;
- bowlings et billards jusqu'à 4 heures du matin.

Engagements de lutte contre la consommation de stupéfiants et l'alcoolisme

Article 13 : Les exploitants sollicitant une autorisation permanente au titre de l'article 11 doivent s'engager, lorsqu'ils présentent leur demande, à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans ~~la charte départementale portant engagement de responsabilité des exploitants de débits de~~ boissons, restaurants, et établissements de nuit, et notamment celles de son article 4 relatif à la promotion d'une consommation d'alcool maîtrisée.

Contenu des dossiers de demandes de dérogations

Article 14 : Les demandes présentées au titre de l'article 11 doivent être, par ailleurs, accompagnées des pièces suivantes :

- l'attestation d'assurance mentionnant que l'établissement est couvert au titre de la responsabilité civile, de l'incendie et des dommages annexes ;
- la copie du dossier d'étude d'impact sonore devant être établi conformément aux dispositions des articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, s'appliquant aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée. Ce document ne sera transmis qu'à l'occasion de la première demande de dérogation, sauf modifications significatives de l'établissement entraînant de fait la mise en œuvre d'une nouvelle étude d'impact sonore ;
- la copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité pour les établissements recevant du public, ou de l'arrêté municipal d'ouverture (pour les établissements de 5^{ème} catégorie, il s'agira du procès-verbal de la commission) ;
- l'engagement, évoqué à l'article 13, de mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la charte départementale portant engagement de responsabilité des exploitants de débits de boissons, restaurants, et établissements de nuit, et notamment celles de son article 4 relatif à la promotion d'une consommation d'alcool maîtrisée ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés relatif à l'établissement ;
- la copie du permis d'exploitation justifiant du suivi de la formation obligatoire pour tout nouvel exploitant conformément aux dispositions de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 15 : Les demandes de renouvellement de dérogation répondent aux mêmes conditions de traitement que les demandes initiales d'autorisation de fermeture tardive.

S'agissant du contenu des dossiers de demandes de renouvellement d'autorisation, les exploitants de débits de boissons et restaurants doivent accompagner leurs demandes des pièces suivantes :

- l'attestation d'assurance mentionnant que l'établissement est couvert au titre de la responsabilité civile, de l'incendie et des dommages annexes ;
- l'engagement, évoqué à l'article 13, de mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la charte départementale portant engagement de responsabilité des exploitants de débits de boissons, restaurants, et établissements de nuit, et notamment celles de son article 4 relatif à la promotion d'une consommation d'alcool maîtrisée.

Traitement des demandes de dérogation permanente

Compétence

Article 16 : Les instances administratives compétentes pour recevoir les demandes et les instruire sont :

- la préfecture (cabinet) pour l'arrondissement de Melun ;
- les sous-préfectures pour les autres arrondissements.

L'autorité compétente pour signer l'autorisation est déterminée en application des arrêtés préfectoraux de délégation de signature. Elle ne peut être qu'un membre du corps préfectoral.

Délais

Article 17 : La demande de dérogation permanente est adressée au service compétent deux mois avant la date souhaitée pour son application.

Notification

Article 18 : L'autorisation permanente accordée est adressée par l'autorité préfectorale au maire de la commune concernée et à l'exploitant. Une ampliation sera également adressée au commissariat de police ou à la brigade territoriale de gendarmerie territorialement compétent.

Caractère de la dérogation

Article 19 : L'autorisation permanente est accordée pour une durée précisée par l'autorité préfectorale et qui ne pourra excéder un an. Elle est révocable à tout moment.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES DEROGATIONS

A – Formes de la demande

Article 20 : La demande est présentée sous forme écrite ; elle précise la forme d'exploitation envisagée, et indique le nom de l'exploitant.

Article 21 : A l'issue de la période de validité, le renouvellement de l'autorisation peut être accordé si les conditions retenues pour la première demande sont toujours vérifiables.

B – Conditions de fond

Article 22 : Aucune autorisation ne peut être accordée, ni renouvelée, à l'établissement dont l'activité

- fait l'objet d'un avis défavorable de la commission de sécurité ;
- n'est pas conforme aux dispositions des articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, s'appliquant aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

C – Caractères de la dérogation

Article 23 : L'autorisation est accordée à titre personnel à l'exploitant nominativement désigné dans la demande mais son effet est limité à un établissement expressément désigné.

Elle est intransmissible et cesse d'avoir effet en cas de changement d'exploitant.

Elle peut ne porter que sur une des activités de l'établissement.

Article 24 : L'autorisation est accordée à titre précaire, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, et sous la condition du fonctionnement légal et sans trouble à l'ordre public, de l'établissement.

Elle peut être modifiée, suspendue, ou retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, après que l'exploitant aura été mis en mesure de présenter ses observations.

D – Affichage

Article 25 : L'arrêté accordant l'autorisation est présenté à toute demande des autorités administratives ou judiciaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014 à zéro heure.

Article 27 : L'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} avril 2014 à zéro heure.

Article 28 : Les autorisations ou dérogations accordées en application de l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 seront renouvelées au fur et à mesure de leur échéance.

Article 29 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Provins, et Torcy, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun le 31 MARS 2014

La Préfète,



Nicole KLEIN